

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Commune de NABIRAT

Lieu-dit : « Le Siaoulou »

PROJET DE RENOUVELLEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE SABLE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1^{ère} PARTIE PRÉSENTATION DU DEMANDEUR Plans règlementaires - Garanties financières

AVRIL 2022

PREMIERE PARTIE

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Plans règlementaires – Garanties financières

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DEMANDEUR	5
I.1 - Dénomination et qualité.....	5
I.2 - Présentation générale de la société	5
I.3 - Capacités techniques.....	6
<i>1.3.1 - Matériel et infrastructures.....</i>	6
<i>1.3.2 - Personnel.....</i>	8
I.4 - Capacités financières.....	8
II. AUTORISATIONS DE CARRIERE AU BENEFICE DE LA SAS GARRIGOU TP CARRIERES	9
III. HISTORIQUE ET AUTORISATION EN COURS SUR CE SITE D'EXPLOITATION	9
IV. LOCALISATION – PARCELLAIRE PLAN DE SITUATION ET PLANS D'ENSEMBLE.....	10
IV.1 - Localisation - Parcellaire.....	10
IV.2 - FIGURE 1 : Plan de situation – Echelle 1/25 000.....	11
IV.3 - FIGURE 2 : Plan parcellaire.....	12
IV.4 - FIGURE 3 : Plan des abords	13
IV.5 - FIGURE 4 : Plan d'ensemble du projet	14
V. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE	15
V.1 - Cadre réglementaire.....	15
V.2 - Garanties financières actuellement en cours sur cette exploitation	16
V.3 - Proposition de garanties financières	16
VI. NOMENCLATURE I.C.P.E. – RAYON D’AFFICHAGE.....	17
VI.1 - Activités classables et non classables	17
VI.2 - Rayon d’affichage pour l’enquête publique	18

FIGURES ET ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de situation – Echelle 1/25 000	11
Figure 2 : Plan parcellaire – Echelle 1/2 500	12
Figure 3 : Plan des abords – Echelle 1/2 500	13
Figure 4 : Plan d'ensemble – Echelle 1/1 000	14
Figure 5 : Communes situées dans un rayon de 3 km	19
Illustration 1 : Organigramme du personnel (2021)	8

TABLEAUX

Tableau 1 : Liste du matériel de l'Entreprise (2021)	7
Tableau 2 : Autorisations de carrière en vigueur au bénéfice de la SAS GARRIGOU TP CARRIERES	9
Tableau 3 : Synthèse des surfaces concernées par le projet	10
Tableau 4 : Proposition de garanties financières adaptées au phasage prévisionnel d'exploitation	17
Tableau 5 : Activités classables au titre des I.C.P.E.	17
Tableau 6 : Communes situées dans un rayon de 3 km	18

ANNEXES

- **ANNEXE 1** :
- Extrait KBis de la Société GARRIGOU TP CARRIERES
- **ANNEXE 2** :
Bilan financier de la Société GARRIGOU TP CARRIERES (exercice 2021-2022)
- **ANNEXE 3** :
Arrêté Préfectoral d'Autorisation n° 990687 du 30 mars 1999
Arrêté préfectoral de prolongation BE-2020-10-03 du 06/10/2020
- **ANNEXE 4** :
Attestation de maîtrise foncière
- **ANNEXE 5** :
Schémas explicatifs pour le calcul des garanties financières

PREMIERE PARTIE

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Plans règlementaires – Garanties financières

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DEMANDEUR

I.1 - Dénomination et qualité

- ✓ Pétitionnaire : GARRIGOU TP CARRIERES
- ✓ Forme juridique : SAS
- ✓ Capital 150 000 €
- ✓ Siège social : La Forêt
24250 GROLEJAC
- ✓ RCS : Bergerac 342 486 933
- ✓ Représentant et signataire de la demande :
Patrice GARRIGOU, de nationalité française,
agissant en qualité de Président
(Cf. extrait K-Bis en annexe 1)

I.2 - Présentation générale de la société

L'entreprise GARRIGOU a été créée en 1986 par Michel GARRIGOU, et a été transformée en SA GARRIGOU en 1987.

Le siège social se trouve au lieu-dit « La Forêt », commune de Groléjac.

Par la suite la SA GARRIGOU a racheté l'entreprise de MR MATERRE (exploitant en carrières et gravières), une structure existant depuis les années 1950.

L'entreprise s'est développée dans le domaine des travaux publics, réseaux, routes et travaux publics, terrassements, VRD, assainissements EU/EP/EV, enrochements, travaux d'aménagement de rivières...

Depuis 1997 la SA GARRIGOU est gérée par son fils Patrice GARRIGOU, aujourd'hui président de la société.

En 1998, Patrice GARRIGOU a racheté l'entreprise VAUX à Sarlat, qui exerce ses activités dans le domaine des terrassements réseaux routiers, et l'exploitation de carrière.

En 2013, la SA GARRIGOU a fusionné avec la Carrière de Sarlat pour former la SAS GARRIGOU TP CARRIERES.

Dans le domaine de l'exploitation de carrières, la Société dispose deux autorisations d'exploitation, proches de son siège social et de ses ateliers, et lui permettant de disposer de ses propres ressources en matières premières (Cf. également § II p.9) :

- Carrière de calcaire sur la commune de Sarlat ;
- Carrière de sables sur la commune de Nabirat, objet de ce dossier.

Cette carrière de sables de Nabirat, dont l'exploitation a débuté en 1980, permet en particulier à l'entreprise de disposer de sa propre ressource en matériaux sableux pour ses chantiers et ses clients.

L'autorisation actuelle arrivant prochainement à échéance, le 6 aout 2023, l'Entreprise souhaite renouveler cette autorisation d'exploitation. Le renouvellement ne nécessitera pas d'extension, les réserves étant suffisantes dans le périmètre déjà autorisé.

Les caractéristiques de ce site sont par ailleurs compatibles avec l'accueil de déchets inertes issus de chantiers d'origine extérieur, qui participeront à la remise en état du site par remblaiement. Cette activité complémentaire permettra de répondre à des besoins avérés en matière de stockage des déchets inertes.

I.3 - Capacités techniques

I.3.1 - Matériel et infrastructures

Avec un historique de près d'une quarantaine d'années, la société GARRIGOU TP CARRIERES possède une expérience et dispose de compétences reconnues dans le domaine des travaux publics et de l'exploitation de carrières.

Elle dispose d'un parc de matériel adapté à ses activités, composé d'engins de chantier, de terrassement, de véhicules de transport et d'outillage de chantier.

Une synthèse est présentée dans le Tableau 1 ci-après.

La description technique et le mode d'exploitation de cette exploitation de cette carrière sont présentés dans la 2^{ème} partie – Description technique – de ce dossier de demande d'autorisation

VEHICULES DE CHANTIER



CHARGEUR SUR PNEUS

CAT 966H
CAT 966K
CAT 928G
VOLVO L50



CHARGEURS SUR CHENILLE

CAT TRAX 963 D
BULL D6
CAT 289 C BOB



PELLE SUR PNEU

CAT 316 D

KOMATSU 118
TAKEUCHI 175



PELLE SUR CHENILLE

CAT 336 DL *
CAT 326 *
CAT 318
CAT 315 *
CAT 306
CAT 305.5 *
CAT 303 CR *
KOMATSU PC 130



NIVELEUSE

CAT 120 H



TRACTEURS AGRICOLES

TRACTEUR NEW HOLLAND+BALAYEUSE
TRACTEUR MC CORMICK + BALAYEUSE

CAMION 8X4 PLATEAU

PLATEAU PREMIUM 460



CAMION 8X4 BENNE

3 RENAULTS K 480 (DONT 1 BI-BENNE)
2 TRACTEUR RENAULT 520
TRACTEUR RENAULT 480

CAMION 6X4

RENAULT K 480

PORTE-CHAR

FAYMONVILLE



CAMION 3,5T

1 RENAULT MASCOTT DOUBLE CABINE
3 RENAULT MASCOTT BENNE
RENAULT MASTER BENNE
RENAULT MASTER ATELIER

CAMION 16T

RENAULT 16 TONNES

COMPACTEURS

COMPACTEUR DYNAPAC
2 CAT COMPACTEUR
HAMM



REMORQUES

REMORQUE PLATEAU ESSIM
TONNE A EAU
REMORQUE LIDER 750KG

* AVEC BRISE-ROCHE



Tableau 1 : Liste du matériel de l'Entreprise (2021)

I.3.2 - Personnel

L'effectif total de la Société GARRIGOU TP CARRIERES s'élève aujourd'hui à 35 personnes

L'organigramme du personnel est présenté par l'illustration 1 ci-après.

Dans le cadre de l'activité de cette exploitation de carrière de Nabirat, les travaux sont réalisés par campagne, par une équipe dirigée par le responsable de l'entreprise.

La description technique et le mode d'exploitation de cette exploitation de cette carrière sont présentés dans la 2^{ème} partie – Description technique – de ce dossier de demande d'autorisation

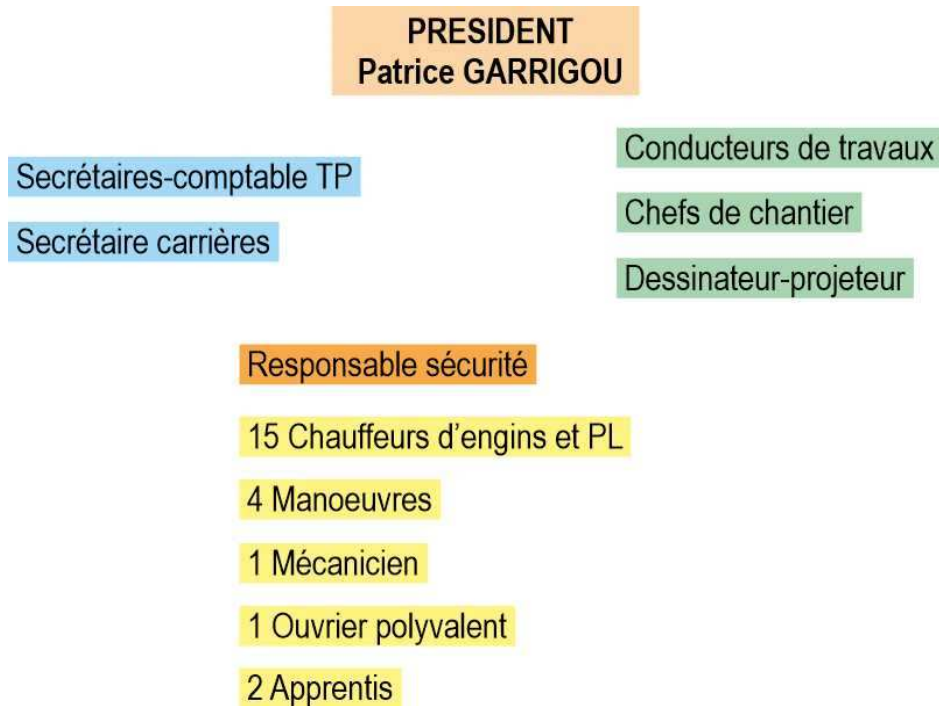


Illustration 1 : Organigramme du personnel (2021)

I.4 - Capacités financières

Les chiffres d'affaires des 3 derniers exercices de la société GARRIGOU TP CARRIERES sont les suivants :

- Exercice 2017/2018 : 3 552 757 €
- Exercice 2018/2019 : 3 459 541 €
- Exercice 2019/2020 : 3 511 977 €
- Exercice 2020/2021 : 4 162 910 €

Un bilan synthétique de l'exercice 2020-2021 est joint en ANNEXE 2 de cette 1^{ère} partie.

Par ailleurs, la remise en état de la carrière fait l'objet de garanties financières sous forme de cautions bancaires, conformément à la réglementation en vigueur (Cf. § V page 15).

II. AUTORISATIONS DE CARRIERE AU BENEFICE DE LA SAS GARRIGOU TP CARRIERES

Les autorisations d'exploitation dont dispose la SAS GARRIGOU TP CARRIERES sont les suivantes :

Commune	Références des autorisations en vigueur	Matériau exploité
SARLAT-LA-CANEDA (24)	AP 041617 du 20/10/2004 AP complémentaire 2013347-0048 du 13/12/2013 AP de prolongation BE-2020-04-03 du 30/04/2020 (Echéance : 20/10/2027)	Roche massive calcaire
NABIRAT (24)	AP 990687 du 30/03/1999 AP de prolongation BE-2020-10-03 du 06/10/2020 (Echéance : 06/08/2023)	Sables

Tableau 2 : Autorisations de carrière en vigueur au bénéfice de la SAS GARRIGOU TP CARRIERES

III. HISTORIQUE ET AUTORISATION EN COURS SUR CE SITE D'EXPLOITATION

L'exploitation de cette carrière a été initialement autorisée le 6 aout 1980 au bénéfice de la S.A. *Les Etablissements Materre*.

L'autorisation a ensuite fait l'objet :

- d'un changement d'exploitant au bénéfice de M. Michel GARRIGOU le 8 janvier 1988, puis d'un renouvellement à échéance le 6 aout 2020 ;
- d'un changement d'exploitant au bénéfice de la Société Garrigou le 30 mars 1999 ;
- d'une autorisation de prolongation le 6 octobre 2020, à échéance le 6 aout 2023.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 990687 du 30/03/1999 et l'arrêté de prolongation BE-2020-10-03 du 06/10/2020 sont joints en annexe 3.

IV. LOCALISATION – PARCELLAIRE PLAN DE SITUATION ET PLANS D'ENSEMBLE

IV.1 - Localisation - Parcellaire

Le projet de renouvellement ne comprend pas d'extension par rapport au périmètre actuellement autorisé.

Ce périmètre se situe sur la commune de **Nabirat**, au lieu-dit *Le Siaoulou*.

Les **coordonnées géographiques** (Lambert 93) prises à l'entrée du site sont les suivantes :

X = 0564900 m Y = 6411000 m

Les plans suivants sont joints ci-après :

- **Figure 1 : Plan de situation – Echelle 1/25 000 page 11**
- **Figure 2 : Plan parcellaire – Echelle 1/2 500 page 12**
- **Figure 3 : Plan des abords – Echelle 1/2 500 page 13**
- **Figure 4 : Plan d'ensemble – Echelle 1/1 000 page 14 (échelle réduite sur dérogation : Cf. lettre de demande du volet « Préambule » de ce dossier).**

Le parcellaire et les surfaces concernées sont les suivants :

Parcelle concernée par la demande :	Section A n° 450
Périmètres :	- <u>Périmètre de la demande (renouvellement)</u> : 4 ha 61 a 50 ca - dont <u>périmètre d'exploitation</u> : environ 3 ha

Tableau 3 : Synthèse des surfaces concernées par le projet

La parcelle concernée appartient à M. Patrice GARRIGOU, Président de la Société GARRIGOU TP CARRIERES. Les documents attestant de l'autorisation de cette parcelle par la Société sont joints en annexe 4.

IV.2 - FIGURE 1 : Plan de situation – Echelle 1/25 000

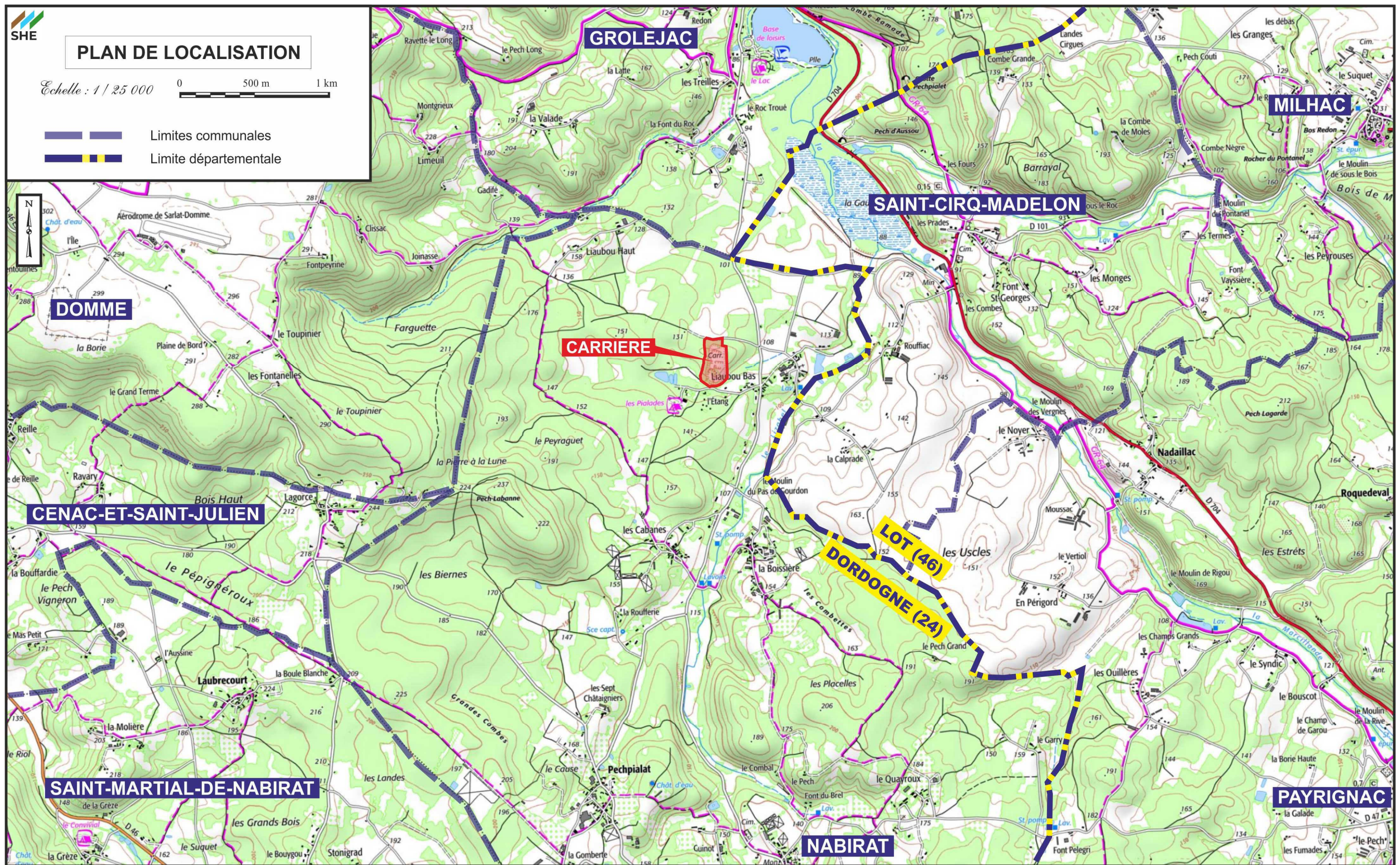


Figure 1 : Plan de situation – Echelle 1/25 000

IV.3 - FIGURE 2 : Plan parcellaire

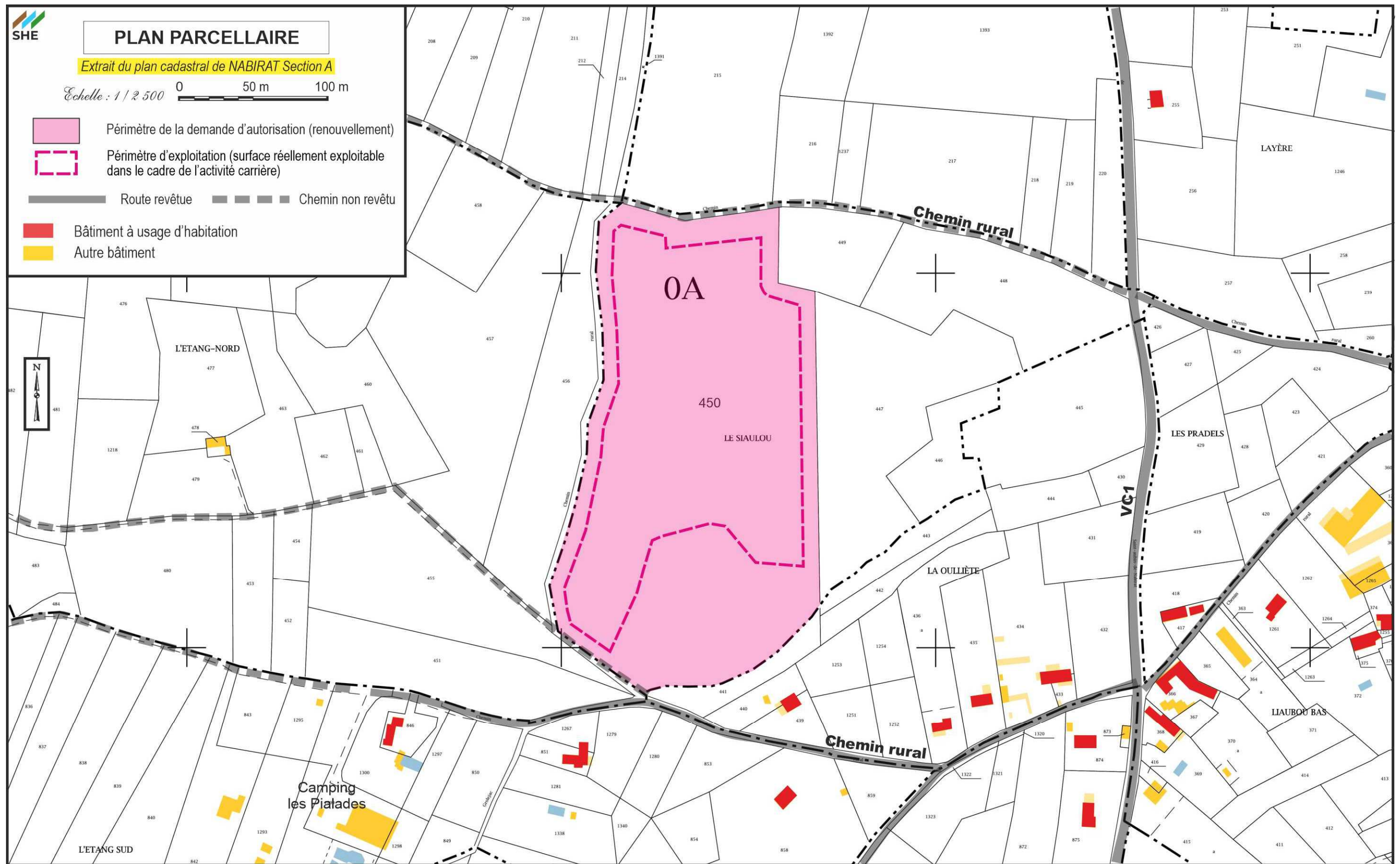


Figure 2 : Plan parcellaire – Echelle 1/2 500

IV.4 - FIGURE 3 : Plan des abords

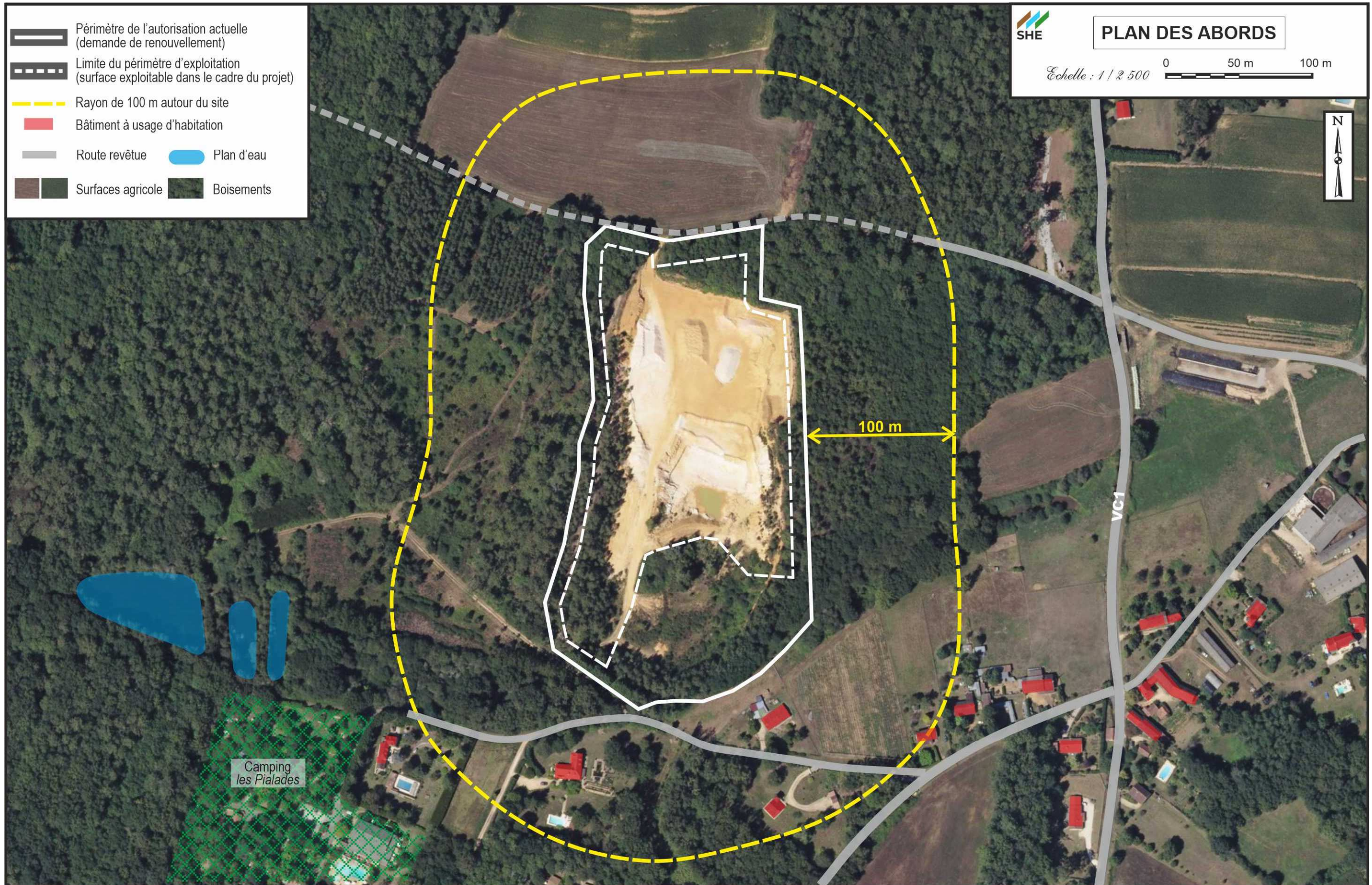
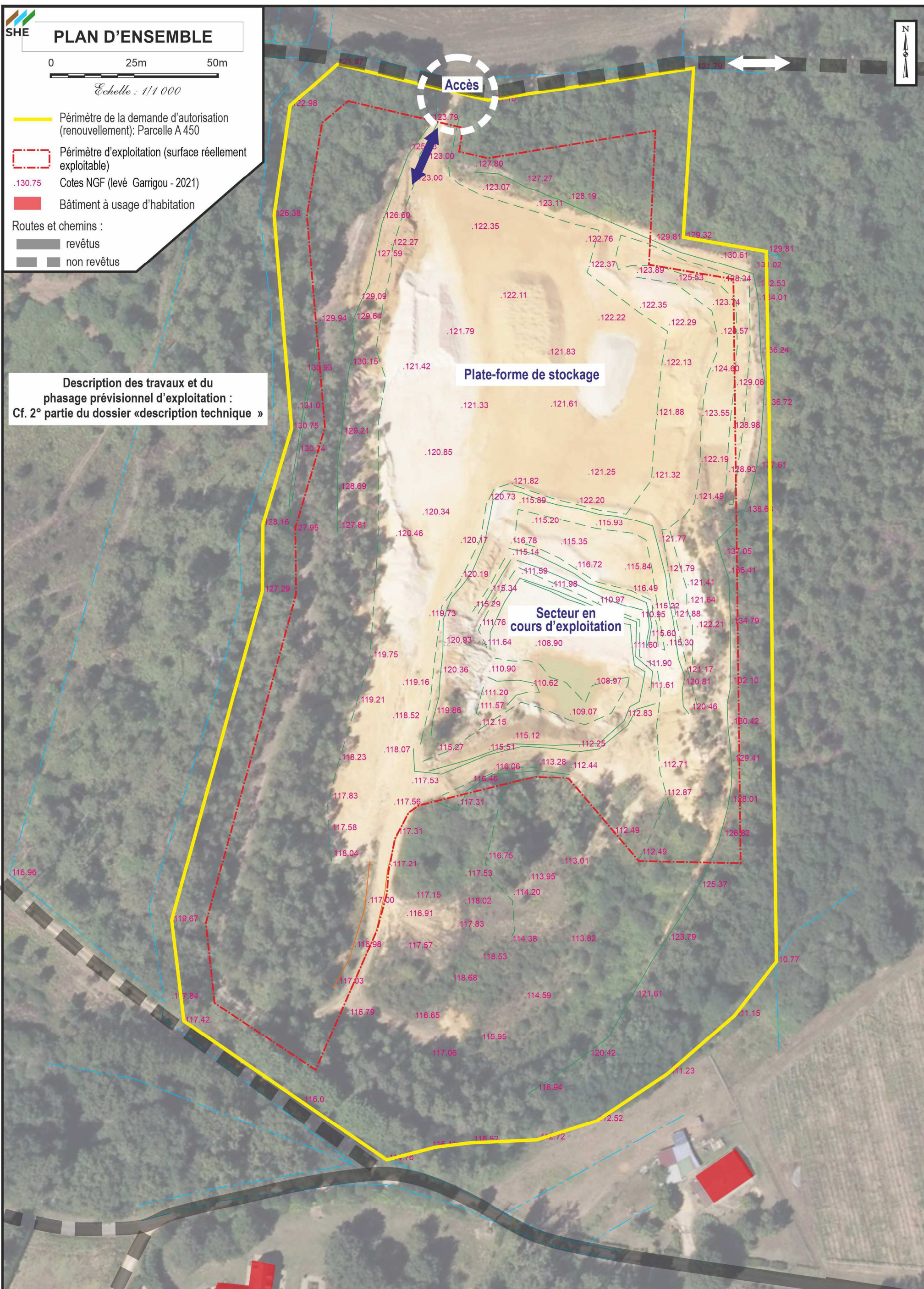


Figure 3 : Plan des abords – Echelle 1/2 500

IV.5 - FIGURE 4 : Plan d'ensemble du projet



V. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

V.1 - Cadre réglementaire

La disposition combinée des articles L.516-1 et R.516-2 du Code de L'Environnement imposent aux exploitants de carrière la constitution de garanties financières.

Cette obligation a pour objet d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, ce à un moment quelconque de son exploitation.

Le montant de référence « CR » des garanties financières proposé ci-après est établi conformément à la formule de calcul forfaitaire de l'ANNEXE I l'arrêté du 09 février 2004, modifié par l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La formule appliquée dans le cas présent est celle relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief :

$$CR = \alpha \cdot (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3)$$

avec :

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + TVAR)}{(1 + TVA_0)}$$

avec : - Index : indice TP01* utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'Arrêté Préfectoral,

- Index₀ : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5

- TVAR : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'A.P. fixant le montant de référence des garanties financières,

- TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

**NB : L'indice TP01 n'est plus édité depuis octobre 2014. A compter de cette date, l'indice à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'« indice TP01 base 2010 », multiplié par un coefficient de raccordement entre les deux indices (soit 653,45 sur septembre 2014).*

S₁(en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S₂(en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S₃(en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (T.T.C.) :

C₁ = 15 555 € / ha

C₂ = 36 290 € / ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants, 22 220 €/ha au-delà,

C₃ = 17 775 € / ha.

V.2 - Garanties financières actuellement en cours sur cette exploitation

Conformément aux textes en vigueur (*cf. précédemment*), des garanties financières ont été constituées par la SAS Garrigou TP Carrières dans le cadre de la remise en état de cette exploitation de carrière de Nabirat.

Le montant de ces garanties financières actuellement définies pour ce site sont fixés par l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°990687 du 30/03/1999 (*cf. annexe 3 de cette première partie*).

Un acte de cautionnement est mis en œuvre pour la période en cours, auprès de l'un des établissements bancaires de la Société.

Dans le cadre de cette demande, le phasage prévisionnel des travaux d'exploitation comprendra de nouveaux calculs de garanties financières.

Ces calculs sont **présentés ci-après**.

V.3 - Proposition de garanties financières

Les montants des garanties financières proposés ci-après sont établis en fonction du phasage prévisionnel de l'exploitation, présenté dans la 2^{ème} partie du dossier « Description technique ».

La présente demande étant sollicitée pour une durée de 30 ans, y compris travaux de remise en état du site, ces montants sont calculés pour 6 périodes quinquennales successives.

Les schémas présentant les différentes situations de l'exploitation par phases sont joints en annexe 5.

A noter que les surfaces indiquées sur ces schémas et prises en compte dans les calculs présentés dans le **Tableau 4 ci-après** correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Les garanties financières correspondant successivement à ces sommes seront constituées comme actuellement auprès de l'un des établissements bancaires de la Société.

Un acte de cautionnement solidaire sera établi sur le modèle joint à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 au moment de la déclaration de début de travaux.

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Période 6
Durée –	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans max
Echéance	T0 + 5ans (vers 2025)	T0 + 10 ans (vers 2030)	T0 + 15 ans (vers 2035)	T0 + 20 ans (vers 2040)	T0 + 25 ans (vers 2045)	T0 + 30 ans (vers 2050)
Situation conduisant aux valeurs maximales de surfaces à prendre en compte	Fin de phase 1	Fin de phase 2	Début de phase 3 (= fin de phase 2)	Début de phase 4 (= fin de phase 3)	Fin de phase 5	Début de phase 6 (= fin de phase 5)
Surfaces S1 : Surfaces des infrastructures	1,55 ha	1,15 ha	1,15 ha	0,80 ha	0,27 ha	0,27 ha

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Période 6
Surfaces S2: <i>Surfaces en chantier et découvertes</i>	0,75 ha	1,00 ha	1,00 ha	1,10 ha	1,25 ha	1,25 ha
Surfaces S3 : <i>Produit du linéaire de chaque front par sa hauteur moyenne</i>	0,60 ha	0,67 ha	0,67 ha	0,45 ha	0,45 ha	0,45 ha
Montant S1C1+S2C2+S3C3 :	61 993 €	66 088 €	66 088 €	X60 362 €	57 561 €	57 561 €
Montant CR actualisé pour Octobre 2021 (selon indice TP01 base 2010 raccordé)	77 465 €	82 582 €	82 582 €	75 427 €	71 928 €	71 928 €

Tableau 4 : Proposition de garanties financières adaptées au phasage prévisionnel d'exploitation

VI. NOMENCLATURE I.C.P.E. – RAYON D’AFFICHAGE

VI.1 - Activités classables et non classables

Les activités exercées sur ce site sont soumises au Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

La seule rubrique de la Nomenclature des I.C.P.E. (Article R.511-9 du Code de l'Environnement) concernée par ces activités est la suivante :

Rubrique de classement	Désignation de l'activité	Seuil réglementaire	Grandeur dans le cadre du projet	Régime	Rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de carrière	Autorisation quelle que soit la superficie	4 ha 61 a 50 ca	Autorisation	3 km

Tableau 5 : Activités classables au titre des I.C.P.E.

VI.2 - Rayon d'affichage pour l'enquête publique

Compte tenu des caractéristiques des activités décrites précédemment, le rayon d'affichage minimal de l'avis au public est de 3 km dans le cadre de l'instruction du dossier (enquête publique).

Ce rayon d'affichage concerne dans le cas présent les 6 communes suivantes, dont 4 dans le Département de la Dordogne et 2 dans le département du Lot (*Cf. Figure 5 p. 19*) :

Département de la DORDOGNE	Département du LOT
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	PAYRIGNAC
DOMME	SAINT-CIRQ-MADELON
GROLEJAC	
NABIRAT	

Tableau 6 : Communes situées dans un rayon de 3 km

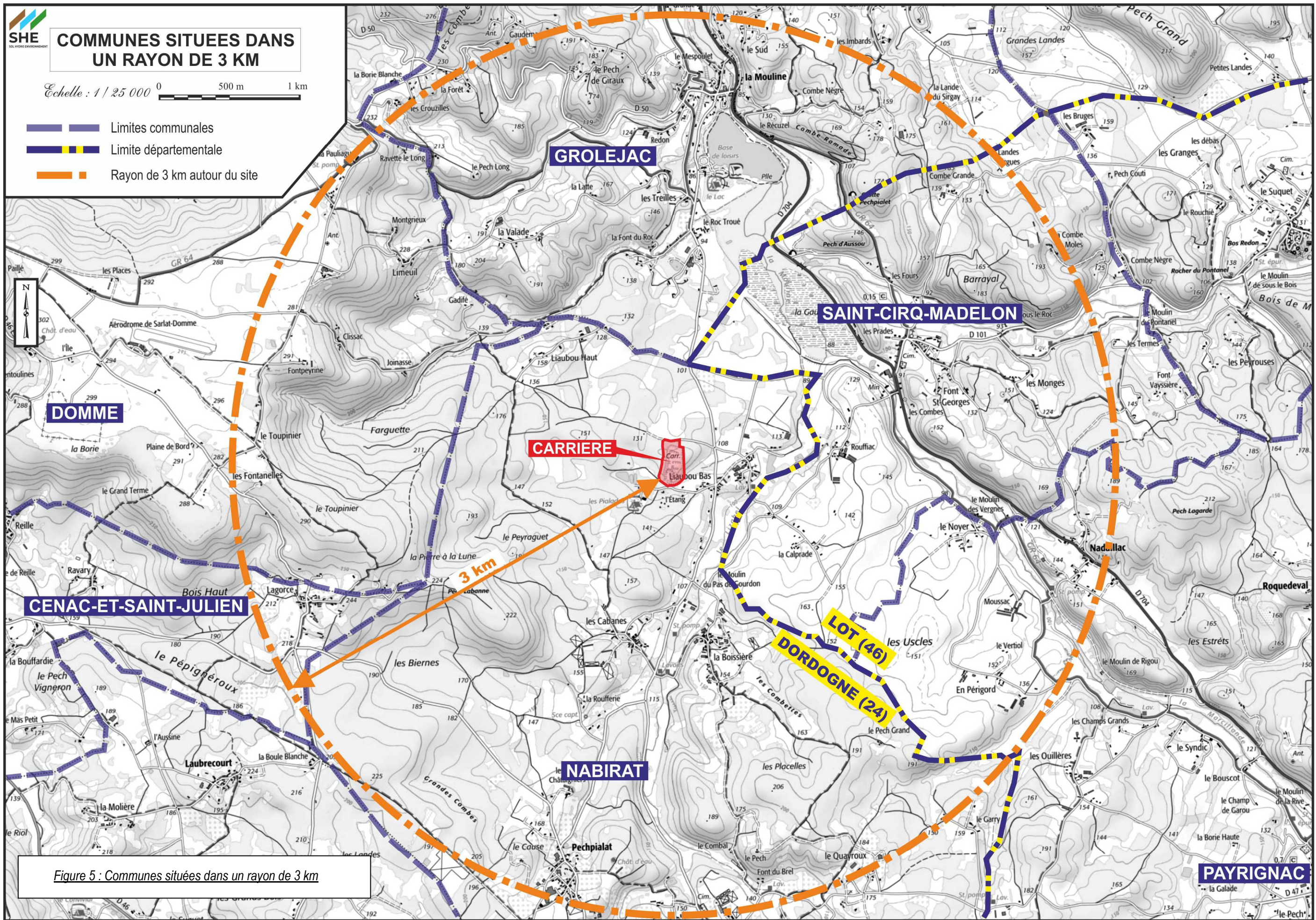


TABLE DES ANNEXES

- **ANNEXE 1** :
- Extrait KBis de la Société GARRIGOU TP CARRIERES
- **ANNEXE 2** :
Bilan financier de la Société GARRIGOU TP CARRIERES (exercice 2021-2022)
- **ANNEXE 3** :
 - Arrêté Préfectoral d'Autorisation n° 990687 du 30 mars 1999
 - Arrêté préfectoral de prolongation BE-2020-10-03 du 06/10/2020
- **ANNEXE 4** :
Attestation de maîtrise foncière
- **ANNEXE 5** :
Schémas explicatifs pour le calcul des garanties financières

ANNEXE 1

EXTRAIT KBIS DE LA SOCIÉTÉ GARRIGOU TP CARRIERES

Greffé du Tribunal de Commerce de Bergerac

 6 RUE DES CARMES
24100 BERGERAC

 Code de vérification : Q8AqFzue7p
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>


N° de gestion 1987B30063

Extrait Kbis
EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 16 novembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	342 486 933 R.C.S. Bergerac
<i>Date d'immatriculation</i>	08/10/1987
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	GARRIGOU T.P. CARRIERES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	150 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	la Forêt 24250 Groléjac
<i>Activités principales</i>	La création, la location, l'acquisition et l'exploitation de toutes activités liées aux travaux publics, voirie et réseaux divers VRD à la démolition d'ouvrages, au génie civil, à l'exploitation de carrières, à l'aménagement de rivières et de ruisseaux, au concassage de pierres et cailloux, à la vente de sables et graviers, au négoce de tous matériaux, à tout ce qui se rapporte au bâtiment : maçonnerie, menuiserie, à l'aménagement d'espaces verts, et aux locations de matériels. Les transports routiers, services de transport public de marchandises, ainsi que la location de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans chauffeur.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 08/10/2086
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES
Président

<i>Dénomination</i>	I.P.G.
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Avenue du Périgord 24200 Sarlat-la-Canéda
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	417 899 549 RCS Bergerac

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	GROUPE LA BREGERE
<i>Adresse</i>	Rue Max Barel la Brègère Boulazac 24750 Boulazac Isle Manoire RCS PERIGUEUX B 788 040 921 (68 B 19)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	la Forêt 24250 Groléjac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La création, la location, l'acquisition et l'exploitation de toutes activités liées aux travaux publics, voirie et réseaux divers Vrd à la démolition d'ouvrages, au génie civil, à l'exploitation de carrières, à l'aménagement de rivières et de ruisseaux, au concassage de pierres et cailloux, à la vente de sables et graviers, au négoce de tous matériaux, à tout ce qui se rapporte au bâtiment : maçonnerie, menuiserie, à l'aménagement d'espaces verts, et aux locations de matériels. Les transports routiers, services de transport public de marchandises, ainsi que la location de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans chauffeur.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/09/1987
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat (avec Bodacc)
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	Indivision GARRIGOU Michel Robert
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	La Dordogne Libre
<i>Date de parution</i>	03/11/1999
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

R.C.S. Bergerac - 17/11/2021 - 07:40:35

page 1/2

Greffé du Tribunal de Commerce de Bergerac

6 RUE DES CARMES
24100 BERGERAC

N° de gestion 1987B30063

Fonds précédemment exploité en location gérance, achat à compter du 30/09/1999

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	Veyrignac 24370 Veyrignac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Concassage de pierres et cailloux, garage, vente de sables et graviers, matériaux de construction, travaux publics, transport routier de marchandises et location de véhicules.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/09/1987
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	ETS MATERRE
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Avenue du Périgord 24200 Sarlat-la-Canéda
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Création location acquisition et exploitation de toutes activités liées aux travaux publics voirie et réseaux divers Vrd démolition d'ouvrages génie civil exploitation de carrières aménagement de rivières et de ruisseaux concassage de pierres et cailloux vente de sables et graviers négoce de tous matériaux à tout ce qui se rapporte au bâtiment maçonnerie menuiserie etc aménagement d'espaces verts location de matériels les transports routiers services de transport public de marchandises ainsi que la location de véhicules automobiles de transport de marchandises avec ou sans chauffeur
<i>Date de commencement d'activité</i>	31/05/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquisition par fusion
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	ENTREPRISE VAUX - T.P. - CARRIERES
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 08/10/1987	A compter du 20/11/1998 ancienne forme juridique S.A. à CONSEIL D'ADMINISTRATION, nouvelle forme juridique S.A. à DIRECTOIRE et CONSEIL DE SURVEILLANCE.
- Mention du 01/01/2009	Transfert de l'immatriculation le 1 ^{er} janvier 2009 au greffe de Bergerac
- Mention du 10/07/2013	Transformation de la SA à Directoire et Conseil de Surveillance en SASU à compter du 31/05/2013

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2

BILAN FINANCIER SYNTHETIQUE DE LA SOCIÉTÉ GARRIGOU TP CARRIERES

Exercice 2021-2022

1

BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SASU GARRIGOU T.P. Carrières</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>			
Adresse de l'entreprise <u>LA FORET 24250 GROLEJAC</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>			
Numéro SIRET* <u>3 4 2 4 8 6 9 3 3 0 0 0 1 9</u>		Néant <input type="checkbox"/> *			
		Exercice N clos le, <u>30/09/2021</u>			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2		
		Net 3			
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
ACTIF IMMOBILISE*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC	
		Frais de développement *	CX	CQ	
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	22 274
		Fonds commercial (1)	AH	AI	142 843
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
		Terrains	AN	AO	
		Constructions	AP	AQ	73 212
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	421 533
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	915 082
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Immobilisations en cours	AV	AW	
		Avances et acomptes	AX	AY	
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
		Autres participations	CU	CV	152
		Créances rattachées à des participations	BB	BC	
	Autres titres immobilisés	BD	BE	5 939	
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	1 800	
TOTAL (II)		BJ	BK	1 768 373	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	54 879
		En cours de production de biens	BN	BO	79 115
		En cours de production de services	BP	BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
		Marchandises	BT	BU	6 380
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	1 344 830
		Autres créances (3)	BZ	CA	249 441
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
		DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD	CE
Disponibilités	CF		CG	67 599	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	34 520	
	TOTAL (III)	CJ	CK	1 874 725	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN			
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1A	3 643 098	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		CP	(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété :*				16 011	
Immobilisations :		Stocks :		Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group



2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SASU GARRIGOU T.P. Carrières		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 150 000 ..)	DA			150 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD			15 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			481 928
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI			5 088
	Subventions d'investissement	DJ			
Provisions réglementées *	DK				
	TOTAL (I)	DL			652 016
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			41 319
	TOTAL (III)	DR			41 319
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			725 519
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			3 201
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX			519 657
	Dettes fiscales et sociales	DY			258 800
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Autres dettes	EA				
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC			1 507 178
	Ecarts de conversion passif*	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE			2 200 514
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG			832 755	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			3 169	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

3 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFIP N° 2052 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SASU GARRIGOU T.P. Carrières		Néant <input type="checkbox"/> *						
		Exercice N						
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires					
		Total						
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	483 265	FB		FC	483 265	
	Production vendue { biens * services *	FD	582 332	FE		FF	582 332	
		FG	3 097 312	FH		FI	3 097 312	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	4 162 910	FK		FL	4 162 910	
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	9 761	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	416 098	
	Autres produits (1) (11)					FQ	134	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	4 588 905
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	352 903	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(1 015)	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	820 607	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(51 299)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	1 717 765	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	42 886	
	Salaires et traitements*					FY	801 985	
	Charges sociales (10)					FZ	512 766	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*					GA	89 836
							GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	697
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	23 609	
	Autres charges (12)					GE	270 708	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	4 581 452	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	7 453	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)		GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)		GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	1 647	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	24	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)						GP	1 671	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	4 826	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)						GU	4 826	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(3 154)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	4 298	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFIP N° 2053 2021

Désignation de l'entreprise		SASU GARRIGOU T.P. Carrières		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	10 243	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	210 888	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	221 132	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	85 872	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	134 470	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	220 343	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	789
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			(IX)	HJ	
Impôts sur les bénéfices *			(X)	HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	4 811 710
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	4 806 621
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)				HN	5 088
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
	(2) Dont	produits de locations immobilières		HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *		HP	287 712
		- Crédit-bail immobilier		HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX	
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD	
	(9)	Dont transferts de charges		A1	114 841
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
		(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives A6	obligatoires A9		
		Dont cotisations facultatives Madelin A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N		
Voir état annexe			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
			Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ANNEXE 3

Arrêtés Préfectoraux :

- AP n° 990687 du 30 mars 1999
- AP de prolongation BE-2020-10-03 du 06/10/2020

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE -FRATERNITE**

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N° : 990687
DATE : 30 MARS 1999

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-330 et 331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1990 autorisant monsieur Garrigou Michel à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Nabirat au lieu-dit « Siaoulou » ;
- VU la demande de changement d'exploitant présentée le 02 février 1999 par monsieur le président directeur général de la SA Garrigou, domiciliée « La Forêt », 24250 Goléjac ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 15 février 1999 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du **29 MARS 1999**
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SA Garrigou, domiciliée « La Forêt », 24250 Goléjac est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Nabirat au lieu-dit « Siaoulou » précédemment autorisée au nom de monsieur Garrigou Michel par arrêté préfectoral du 13 juillet 1990.

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section A sous les n° 450.

La surface globale approximative s'élève à 4 ha 61 a 50 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 450 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 17 000 tonnes, le tonnage moyen de 11 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 06 août 2020. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins

avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5

5.1. L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

5.5. La haie d'espèces végétales à haute tige plantée dès le début de l'exploitation ainsi que le merlon de terre de 5 mètres de haut situés le long du chemin dit de

« l'Étang » ainsi que le long du chemin dit « de St Martial » à Nabirat sur toute la longueur jouxtant la partie sud de la carrière doivent être conservés et entretenus.

Article 6

L'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 8

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 16 mètres.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation doit se dérouler par paliers de 6 mètres de haut séparés par des banquettes de largeur suffisante à l'évolution des engins.

Dans tous les cas, les gradins doivent avoir une pente maximale de 30 °.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas d'exploitation d'une doline, les matériaux de recouvrement doivent être stockés en merlon sur tout le pourtour de l'exploitation.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

10.4. L'exploitant doit s'assurer que les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies publiques empruntées.

Article 11

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

13.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boues qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux.

13.5.1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) après décantation doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- hydrocarbures < à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

13.5.2. L'émissaire doit être équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

13.6. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc)

doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs); les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.8. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

. période diurne (6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés) : 55 dB(A).

Le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés n'est pas autorisé.

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.8.3. Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- remblayage du fond des fouilles à l'aide des stériles,
- arasage des îlots délaissés,
- régalage des terres de recouvrement et du merlon situé sur la partie sud,
- ensemencement des talus,
- reboisement à l'aide de pins maritimes.

Pour le cas où le reboisement ne suivrait pas immédiatement le remblayage des fouilles, le sol doit être ensemencé à l'aide de légumineuses et de graminées.

Le remblayage des fouilles à l'aide des stériles et le régalage des terres de recouvrement doivent suivre immédiatement l'exploitation de chaque fosse.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation).

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes.

15.1 Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- première période d'exploitation et réaménagement (du 14 juin 1999 au 13 juin 2004) : 299 140 F,

- deuxième période d'exploitation et réaménagement (du 14 juin 2004 au 13 juin 2009) : 223 740 F,
- troisième période d'exploitation et réaménagement (du 14 juin 2009 au 13 juin 2014) : 192 080 F,
- quatrième période d'exploitation et réaménagement (du 14 juin 2014 au 13 juin 2019) : 190 960 F,
- cinquième période d'exploitation et réaménagement (du 14 juin 2019 au 06 août 2020) : 190 960 F,

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de **299 140 F (TTC)**. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

15.2 En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3 Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

15.5 Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

15.6 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8 Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 a été exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.9 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

15.10 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

L'exploitant doit en liaison avec la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, procéder à une évaluation de l'état initial des vestiges conservés dans le sol. Des tranchées doivent être réalisées à cet effet, sous le contrôle du S.R.A. en fonction d'un calendrier de travaux à établir préalablement et tenant compte du phasage éventuel.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie à Bordeaux afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...

- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 17

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 20 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 21

Le présent arrêté sera notifié à la SA Garrigou.

Une copie sera déposée à la mairie de Nabirat et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Nabirat pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

M. le maire de la commune de Nabirat

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **30 MARS 1999**
Le préfet



Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation,

Michel ROBQUIN



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté n° BE-2020-10-03
du ~~6~~ **OCT. 2020**
de prolongation d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert
de sable par la SAS GARRIGOU TP carrières
au lieu-dit « Siaoulou » sur la commune de NABIRAT

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R181-45, R181-46 et R181-49 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1990 autorisant M. GARRIGOU Michel à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Nabirat au lieu-dit « Siaoulou » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99.0687 du 30 mars 1999 autorisant la SAS GARRIGOU TP carrières à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Nabirat au lieu-dit « Siaoulou » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9426 relative à un projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable située au lieu-dit « Siaoulou » sur la commune de Nabirat, demande reçue complète le 6 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral (préfète de la région Nouvelle-Aquitaine) du 10 avril 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande prolongation déposée en date du 8 septembre 2020 par la SAS GARRIGOU TP carrières ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 6 juin 2020 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'exploitation de la carrière a été menée en deçà des tonnages moyens annuels prévus ;

Considérant qu'au terme de l'échéance de l'autorisation en cours, la globalité du gisement ne pourra être extraite ;

Considérant qu'une prolongation de l'autorisation est justifiée pour extraire le gisement restant et permettra de réaliser le programme des études spécialisées pour traiter l'autorisation environnementale relatif au projet de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation pour une durée de 30 ans ;

Considérant que la prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les garanties financières doivent être constituées en vue de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximal du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Prolongation de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Nabirat (24) au lieu-dit : « Siaoulou » par la SAS Garrigou TP carrières est prolongée d'une durée de 5 ans à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999, soit jusqu'au 6 août 2023 phase de remise en état finale incluse.

Article 2 : Prescriptions générales :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999, notamment celles relatives aux garanties financières restent applicables.

Le phasage prévisionnel d'exploitation n'étant pas modifié, le montant des garanties financières actuellement défini pour la dernière phase est maintenu, avec actualisation.

Article 3 : Levée des garanties financières :

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés et constatés par procès-verbal de l'inspection des installations classées.

Article 4 : En vue de l'information des tiers :

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nabirat et peut y être consultée ;
- 2° - Un extrait du présent arrêté est affichée à la mairie de Nabirat pendant une durée minimum d'un mois.
- 3° - Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- 4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (DREAL), le maire de Nabirat, l'inspection des installations classées, unité départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

ANNEXE 4

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIÈRE

CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) - Monsieur et Madame Michel GARRIGOU demeurant à
"LA FORET" - 24250 GROLEJAC,

2°) - S.A. GARRIGOU. Société Anonyme au capital de
71.000 francs , dont le siège social est à "LA FORET" et qui
est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
SARLAT sous le numéro B 342 486 933,

Représentée par Monsieur Patrice GARRIGOU, Directeur Général,
spécialement mandaté à l'effet des présentes par une
délibération du conseil en date de ce jour,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Monsieur et Madame Michel GARRIGOU cèdent par le
présent acte à la Société Anonyme GARRIGOU, représentée par
Monsieur Patrice GARRIGOU és-qualité, ici présent et qui
accepte :

Le droit d'exploiter une carrière de sable située
sur la commune de NABIRAT (24) lieudit "SIAOULOU" - cadastrée
section A n°450, d'une contenance de quatre hectares soixante
et un ares et cinquante centiares, avec le droit pour ladite
société de procéder pour son compte personnel à l'exploitation
de ladite carrière et d'en extraire les matériaux.

Telle au surplus que ladite carrière existe,
s'étend, se poursuit, et comporte avec toutes ses dépendances
dans son état actuel, Monsieur Patrice GARRIGOU, és-qualité
déclarant connaître parfaitement cette carrière pour l'avoir
examinée et l'agréer dans son état actuel.

DUREE

La présente cession est consentie et acceptée pour
une durée d'un an qui commencera à courir le 1er Janvier 1995,
renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf
dénonciation par l'une des parties trois mois à l'avance par
lettre recommandée avec accusé de réception.

GH GP M G

CONDITIONS

La présente cession du droit d'exploitation est faite sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit stipulées que Monsieur Patrice GARRIGOU es-qualité s'oblige à exécuter et accomplir à peine de tous dépens, dommages-intérêts et même de résiliation de plein droit si bon semble au bailleur huit jours après une sommation restée infructueuse.

1°) - La société représentée par Monsieur Patrice GARRIGOU prendra l'immeuble loué dans son état actuel en s'interdisant d'exercer aucun recours contre le cédant pour mauvais état, erreur dans la désignation ou la contenance sus-indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle même un vingtième, devant faire le profit ou la perte du cessionnaire, pour mauvaise qualité, insuffisance ou manque, même total, du sable, dont il a pu prévoir l'extraction avant la fin du bail, pour toutes difficultés d'extraction ou d'exploitation qu'elles proviennent de l'état de la carrière, d'une réglementation administrative quelconque ou de circonstances économiques, le cédant n'ayant d'autres obligations vis-à-vis du cessionnaire que celle consistant à lui assurer la jouissance paisible de l'immeuble loué.

2°) - L'exploitation de la carrière devra en principe avoir lieu à ciel ouvert et le cessionnaire devra faire son affaire personnelle de toutes les obligations administratives ou autres qui peuvent résulter de cette exploitation. Notamment le cessionnaire s'engage à procéder à la remise en état de la carrière conformément au cahier des charges du Service des Mines.

3°) - Le cessionnaire aura le droit d'édifier sur le terrain des constructions légères pour servir de bâtiments d'abri aux ouvriers pendant leurs repas ou leur travail. Les bâtiments et installations n'auront qu'un caractère précaire, le cessionnaire devant les faire disparaître lors de l'expiration du bail ou de sa résiliation avant terme et restituer l'immeuble au bailleur dans l'état où il se trouve actuellement.

4°) - Le cessionnaire devra perdre toutes les précautions indispensables ou mêmes utiles pour prévenir tous éboulements des terrains voisins et faire à cet égard tous travaux de soutènement qui seraient nécessaires pour prévenir tous dommages aux tiers de façon que le cédant ne puisse en aucun cas, être inquiété ou recherché par les propriétaires ou occupants des terrains voisins.

5°) - Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, taxes et contributions auxquels pourrait donner lieu l'exploitation de la carrière.

GH GP JG.

REDEVANCE

La présente cession est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle calculée à raison de dix francs par mètre cube de matériaux sur camions extrait de la carrière, ladite redevance étant exigible à l'expiration de chaque année d'exploitation, c'est-à-dire le 31 Décembre, d'après le nombre de mètres cubes qui auront été extraits pendant l'année écoulée, étant entendu que la société versera à titre d'acomptes la somme forfaitaire de 20.000 francs fin Mars, fin Juin, fin Septembre, le solde qui sera calculé en fonction des mètres cubes réellement extraits devant être versé le 31 Décembre.

Pour permettre au cédant de contrôler le calcul de cette redevance, le cessionnaire devra lui adresser chaque trimestre un état contenant le relevé des extractions effectuées. Le cédant aura la faculté de venir sur place faire toutes vérifications utiles et faute par lui d'y procéder dans les quinze jours suivant réception dudit relevé, le compte adressé par le cessionnaire sera considéré comme exact et définitif.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement, à son échéance, d'un seul trimestre de la redevance, comme au cas d'inexécution de l'une des conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit si bon semble au cédant, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet.

Dans le cas de résiliation, l'expulsion du cessionnaire pourra être prononcée par simple ordonnance de référé.

CESSION DU DROIT D'EXPLOITER

La société précitée ne pourra céder son droit d'exploitation de la carrière, en totalité ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du cédant, et si ce consentement est accordé, le cessionnaire sera tenu de toutes charges et conditions, ainsi que du paiement de la redevance, solidairement avec le cessionnaire originaire qui y demeurera dans tous les cas obligé.

Toutes infractions à ces stipulations et toute cession sans que l'agrément du cédant ait été sollicité et obtenu pourra entraîner la résiliation des présentes par le cédant dans les huit jours qui suivront une simple mise en demeure par lettre recommandée, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être dus au cédant.

GM GP J.C.

FRAIS

Les frais d'établissement du présent contrat seront à la charge de la société GARRIGOU, tels que Monsieur Patrice GARRIGOU l'y oblige.

ENREGISTREMENT

L'enregistrement des présentes n'est pas requis par les parties.

Fait à GROLEJAC
En double exemplaire,
Le 19 décembre 1994

The block contains three handwritten signatures in black ink. The first signature is a cursive name, likely 'Patrice Garrigou'. Below it are two more signatures, one appearing to be 'G. Garrigou' and the other a stylized signature.

AVENANT A L'ACTE DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
DE LA CARRIERE DE NABIRAT

Entre les soussignés :

1°/ **Monsieur Patrice GARRIGOU**, demeurant à GROLEJAC 24250 – Combe Nègre
24250 GROLEJAC,

2°/ **La SA GARRIGOU**, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au
capital de 150 000 euros, dont le siège social est « La Forêt » - 24250 GROLEJAC,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC, sous le
n°342 486 933 00019,

Représentée par Madame Irène GARRIGOU, Présidente du Conseil de Surveillance,
spécialement mandatée à l'effet des présentes par une délibération dudit conseil en
date de ce jour,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties d'un commun accord prennent acte :

- Que par acte authentique reçu par Maître DEYMARIE, Notaire à CALVIAC (24) en
date du 28 Mars 2012, Madame Irène GARRIGOU, veuve de Monsieur Michel
GARRIGOU, a donné à Monsieur Patrice GARRIGOU la carrière de sable située sur
la Commune de Nabirat (24) lieudit « SIAOULOU » cadastrée Section AQ n°450,
ayant fait l'objet du contrat de cession au profit de la SA GARRIGOU du droit
d'exploiter, dont copie en annexe,

- Qu'en conséquence, le dit contrat se poursuit à compter de ce jour entre la société
et Monsieur Patrice GARRIGOU, aux lieu et place de Madame Irène GARRIGOU,
aux mêmes charges et conditions que précédemment.

Fait à GROLEJAC
Le 31 Mars 2012
En deux exemplaires

Patrice GARRIGOU



SA GARRIGOU
Repr. par Mme Irène GARRIGOU



ANNEXE 5

SCHEMAS EXPLICATIFS POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

